

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.R.L « ALDI MARCHE », ledit recours enregistré le 29 novembre 2007 sous le n° 3621M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Isère en date du 9 novembre 2007, refusant l'autorisation de créer un supermarché de maxidiscompte « ALDI » de 760 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Estrablin ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Isère ;

Après avoir entendu :

M. Roger PORCHERON, maire d'Estrablin,

MM. Daniel ROUX, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie Nord Isère et Christian BOLLA, responsable du développement du commerce à la chambre de commerce et d'industrie Nord Isère,

M. Patrick BILLIET, responsable du développement de la société « ALDI MARCHE »,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 avril 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise du supermarché envisagé a été déterminée par le demandeur sur la base d'un temps de trajet en automobile n'excédant pas 13 minutes pour se rendre à ce magasin ; que la zone de chalandise ainsi délimitée regroupait 52 490 habitants au recensement général de la population de 1999 et 54 579 habitants, en prenant en compte les estimations récentes de l'INSEE et les résultats des enquêtes de recensement conduites au cours des 4 dernières années sur une partie des communes de cette zone ;

**CONSIDÉRANT** qu'entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999, la population de la zone de chalandise s'était accrue de 4,9 %, soit un taux supérieur au taux de croissance démographique national ; que cette tendance semble s'être poursuivie puisque, sur les 14 communes de la zone de chalandise, l'ensemble des 11 communes ayant fait l'objet d'estimations ou d'enquêtes de recensement au cours des 4 dernières années a connu une progression démographique de 4,8 % depuis 1999 ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution attendue de l'équipement en grandes et moyennes surfaces de distribution de la zone de chalandise, compte tenu notamment des autorisations d'exploitation commerciale délivrées par la commission d'équipement commercial de l'Isère pour les projets d'extension d'un hypermarché « E. LECLERC » et d'un supermarché « INTERMARCHE » à Vienne ;

**CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du supermarché « ALDI » à Estrablin et des projets déjà autorisés et non encore mis en œuvre à Vienne, la densité en grandes et moyennes surfaces de distribution à dominante alimentaire de la zone de chalandise demeurerait à un niveau inférieur à celui de la densité nationale correspondante ;

**CONSIDÉRANT** que la création du supermarché « ALDI », envisagée en bordure de la place centrale du bourg d'Estrablin, devrait contribuer à animer la concurrence surtout à l'égard des grandes et moyennes surfaces de distribution à dominante alimentaire de la zone de chalandise, sans déstabiliser l'activité des petits commerces locaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet de la S.A.R.L « ALDI MARCHE » est compatible avec les dispositions de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SARL « ALDI MARCHE » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SARL « ALDI MARCHE » l'autorisation préalable requise en vue de créer un supermarché de maxidiscompte « ALDI » de 760 m<sup>2</sup> de surface de vente à Estrablin.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial



Jean-François de VULPILLIÈRES